

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 199

[S-C — 29696]

2 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 novembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 1er août 1984;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances des 23 mai et 12 juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'appliquer, dès le début de l'année scolaire 1991-1992, les dispositions prévues dans le présent arrêté relativement aux catégories de personnel concernées;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 3 septembre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant le Budget dans ses attributions, donné le 3 septembre 1991;

Vu le protocole du 8 mai 1991, portant les conclusions des négociations menées au sein du comité du secteur IX;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er. L'intitulé de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 2. L'intitulé du chapitre II de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité est remplacé par l'intitulé suivant :

« Les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française et des internats y annexés. »

Le point 8 de l'article 7, alinéa 1^{er}, a, est supprimé.

Art. 3. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité :

« Article 8bis. Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel psychologique des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial et supérieur non universitaire de la Communauté française sont ci-après déterminées et classées en fonction de recrutement et en fonction de sélection :

a) fonction de recrutement :

1. psychologue;

b) fonction de sélection;

1. psychologue principal. »

Art. 4. Un article 8ter, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 2 octobre 1968 précité :

« Article 8ter. Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial et supérieur non universitaire de la Communauté française, sont ci-après déterminées et classées en fonction de recrutement et en fonction de sélection :

a) fonction de recrutement :

1. assistant social;

b) fonction de sélection;

1. assistant social principal. »

b) selectieambt :

1. eerstaanwendend psycholoog. »

Art. 4. Een artikel 8ter luidend als volgt wordt in bovenvermeld koninklijk besluit d.d. 2 oktober 1968 ingevoegd :

« Artikel 8ter. De ambten die de leden van het maatschappelijk personeel van de inrichtingen voor voorschools, lager, secundair en buitengewoon onderwijs en voor hoger onderwijs buiten de universiteit mogen uitoefenen, worden hieronder bepaald en ingedeeld in een wervingsambt en een selectieambt :

a) wervingsambt :

1. maatschappelijk assistent;

b) selectieambt :

1. eerstaanwendend maatschappelijk assistent. »

Art. 5. Een artikel 41bis luidend als volgt wordt in bovenvermeld koninklijk besluit d.d. 2 oktober 1968 ingevoegd :

« Artikel 41bis. De personeelsleden die vast benoemd zijn in het ambt van maatschappelijk assistent en die behoren tot de categorie van het opvoedend hulppersoneel, worden geacht vast benoemd te zijn in het ambt van maatschappelijk assistent behorend tot de categorie van het maatschappelijk personeel. De prestaties verstrekt door de maatschappelijk assistent in de categorie van het opvoedend hulppersoneel worden in aanmerking genomen voor de berekening van de ambtsanciënniteit in de categorie van het maatschappelijk personeel. »

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1991.

Art. 7. De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut der personeelsleden van het onderwijs van de Franse Gemeenschap behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 oktober 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

F. 92 — 200

[S-C — 29695]

9 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de la Communauté française

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1988;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1989;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation — secteur IX, donné le 13 mai 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'organiser sans délai les épreuves conduisant à la délivrance du brevet d'instituteur primaire en chef;

Considérant la nécessité d'actualiser la réglementation permettant d'accéder à la fonction d'instituteur primaire en chef,

Arrête :

Article 1er. Le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de la Communauté française font l'objet des dispositions ci-après.

Art. 2. Le jury constitué en vue de délivrer ce brevet apprécie le dossier de chaque candidat. Ce dossier comprend tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressé et de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes. Est annexé le dossier prévu à l'article 67 et constitué comme dit à l'article 68 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ce dossier est soumis à l'intéressé lors de l'une des épreuves. Il est ensuite noté sur 100 points.

Art. 3. Les épreuves comprennent une partie écrite et une partie orale.

Art. 4. La partie écrite des épreuves comporte :

§ 1er. L'appréciation par le candidat d'une leçon, soit de langue maternelle, soit de mathématique, soit de morale, soit d'éducation physique, au choix du candidat.

Cette épreuve est notée sur 150 points répartis comme suit :

a) critique détaillée de la leçon, figurant les remarques qui seraient faites verbalement au professeur, les conseils donnés en conséquence et les suggestions faites : 100 points;

b) rédaction du rapport de la visite faite avec appréciation de la leçon et du professeur : 50 points.